

Arrêt

n°81 124 du 14 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le 25 novembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 14 décembre 2010, confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire.

Le 5 septembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci fera également l'objet d'une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 28 septembre 2011.

Par un courrier du 7 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt du 28 octobre 2011, le Conseil a annulé la décision de refus prise par le Commissaire général au sujet de la seconde demande d'asile de la requérante.

1.2. En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est libellée comme suit :

« *Mijnheer de Burgemeester,*

Onder verwijzing naar de aanvraag om machtiging tot verblijf die per aangetekend schrijven van 07.09.2011 bij onze diensten werd ingediend door:

[....]

In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, zoals vervangen door Artikel 187 van de wet van 29 december 2010 houdende diverse bepalingen deel ik u mee dat dit verzoek onontvankelijk is.

Reden: zie bijlage

Gelieve betrokkenen ervan op de hoogte te brengen dat deze beslissing overeenkomstig artikel 39/2, §2, van de wet van 15 december 1980 vatbaar is voor een beroep tot nietigverklaring [...] »

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §1 - e et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, madame [la requérante] fournit un certificat médical type daté du 08.08.2011 identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. En effet, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1. Le droit de rôle

Bien que la requête mentionne deux requérants (Madame S.A., ci-après dénommée la requérante ou la partie requérante, et Monsieur H.B.), la requête n'a pu être enrôlée qu'au nom de la seule requérante (la première citée dans la requête). En effet, si celle-ci bénéficie, au vu des pièces produites, de la gratuité de la procédure, en revanche, Monsieur H.B. n'ayant pas payé le droit de rôle à la suite de l'invitation lui faite à ce faire et n'ayant, au vu du dossier de la procédure, produit aucune pièce de nature à lui permettre de bénéficier du pro deo, son recours n'a pu être inscrit au rôle et ce, conformément à l'article 39/68-1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. La recevabilité du recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que la requête, rédigée en néerlandais, aurait dû l'être en français en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la décision attaquée est prise en français, langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

Elle demande en conséquence de faire application de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 et de déclarer la requête irrecevable.

2.2.2. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- (...).

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1 deuxième alinéa, est applicable ».

L'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'article 39/18 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contenant une exception au choix de la langue par la requête doit être interprété de manière restrictive, soit comme se limitant aux recours de plein contentieux.

Le présent recours étant un recours en annulation, l'article 39/18, alinéa 2 de la loi précitée ne s'applique pas à la partie requérante. Celle-ci est dès lors libre de rédiger sa requête introductive d'instance dans la langue de son choix.

Partant, la requête est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 17 ; 41 § 1^{er} et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ainsi que des articles 39/14, 39/17 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance que la demande a été introduite en français tandis que la décision attaquée a été prise en néerlandais avec une annexe en français, à savoir l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers alors que toute la décision aurait dû être rédigée en français. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2007, numéro 175.201.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des formes substantielles, du « principe général de l'administration publique » (traduction libre du néerlandais) ainsi que de l'excès du pouvoir.

Elle soutient en substance que l'annexe reprenant les motifs de la décision et à laquelle celle-ci renvoie n'est pas signée de sorte qu'il est impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte. Elle précise que la signature manuscrite garantit l'authenticité de la décision et l'identification de l'auteur de celle-ci.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans son premier moyen la violation des articles 39/14, 39/17 et 39/18 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il appartient non seulement à la partie requérante de désigner les principes ou les règles de droit violées mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable. Il convient par ailleurs de préciser en tout état de cause que l'article 39/17 précité concerne les parties qui sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, catégorie à laquelle la partie requérante ne démontre pas appartenir. L'article 39/18 précité stipule quant à lui que les parties « *qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative* » peuvent établir leurs actes et leurs déclarations dans la langue de leur choix, choix que la partie requérante a manifestement exercé en introduisant sa requête en langue néerlandaise.

S'agissant du second moyen, la partie requérante, en invoquant la violation du « principe général de l'administration publique » (traduction libre du néerlandais) n'expose pas précisément en quoi ce principe serait violé en l'espèce. Le moyen n'est donc quant à ce pas recevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher la (ou les) disposition(s) légale(s) qui aurai(en)t pu être violée(s) par la partie défenderesse et comment elle(s) l'aurai(en)t été. Le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le surplus du premier moyen, s'agissant des griefs de la partie requérante dirigés à l'encontre de la décision attaquée qu'elle relève être partiellement rédigée en français et partiellement en néerlandais, le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision prise par l'autorité administrative en réponse à une demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette décision, adressées au bourgmestre du lieu de résidence de l'intéressé, chacun de ces processus distincts étant régi par des dispositions spécifiques des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Ainsi, si l'article 41, § 1er, desdites lois, impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage, l'article 39, § 2, des mêmes lois leur impose de faire usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, tandis que l'article 13 desdites lois impose en règle à tout service local de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie néerlandophone de l'acte attaqué ne porte pas sur la motivation de l'acte mais est celle constituant les instructions données au bourgmestre qui devait procéder à la notification de la décision prise par la partie défenderesse. Lorsque la partie défenderesse transmet de telles informations, il s'établit un rapport entre une autorité centrale et une autorité locale, au sens de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Conformément à celle-ci, la partie défenderesse, service central au sens de ladite législation, s'est adressée en néerlandais à un service local situé dans la région de langue néerlandaise.

La langue dans laquelle est rédigée le reste de l'instrumentum joint aux instructions adressées à l'administration communale - qui n'est au demeurant pas l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers, contrairement à ce qu'indique la partie requérante mais qui constitue la décision attaquée proprement dite dès lors qu'elle contient la motivation de cette dernière et l'indication de ce que la demande est, pour ces motifs, irrecevable (ce qui correspond au terme « *onontvankelijk* » figurant dans les instructions précitées données au bourgmestre) - est bien la langue française, conformément à l'article 41, §1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Lesdites lois n'ont donc pas été violées en l'espèce.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le surplus du second moyen, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante selon lequel la décision attaquée ne serait pas signée de sorte qu'il est impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

En l'espèce, il ressort de la discussion du premier moyen que la décision attaquée comprend une partie constituant des instructions adressées au bourgmestre du lieu de résidence de la partie requérante en vue de la notification de la décision attaquée et une autre partie reprenant la teneur de la décision attaquée (demande irrecevable) et la motivation de cette dernière. Le Conseil relève que la mention du nom et du grade du fonctionnaire ainsi que la signature de celui-ci apparaît sur l'instrumentum en sa première partie de sorte que la partie requérante est en mesure de s'assurer de l'identité et de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Le second moyen n'est pas fondé

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX